



Circulaire relative aux contrôles d'identification à l'abattoir

Référence	PCCB/S3/GDS/1237133	Date	07/11/2014
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	01/01/2015
Mots-clés	abattoirs, ongulés domestiques, contrôle d'identification		

Rédigé par	Validé par
De Smedt Griet, attaché	Pierre Naassens, directeur général a.i.

1. But

Cette circulaire a pour but d'expliquer les exigences réglementaires concernant les contrôles que doivent effectuer les exploitants d'abattoirs en matière d'identification des animaux présentés à l'abattage.

2. Champ d'application

L'abattage d'ongulés domestiques.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes.

Arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays.

Arrêté royal du 4 juillet 1996 relatif aux conditions générales et spéciales d'exploitation des abattoirs et d'autres établissements.

Arrêté ministériel du 28 septembre 2010 relatif au registre informatisé dans les abattoirs.

3.2. Autres

Circulaire relative aux obligations des exploitants d'abattoir dans le cadre du contrôle de l'identification des chevaux (PCCB/S2/626734).

Circulaire relative à la présentation d'animaux à l'abattoir (PCCB/S2/GDS/863436).

Circulaire concernant les abattages d'urgence d'ongulés domestiques (PCCB/S3/GDS/952588).

Circulaire concernant les informations sur la chaîne alimentaire pour les porcs (PCCB/S2/GDS/975092).

Circulaire concernant les informations sur la chaîne alimentaire pour les veaux (PCCB/S2/GDS/262877).

Circulaire concernant les informations sur la chaîne alimentaire pour les bovins, ovins et caprins (PCCB/S2/GDS/975157).

Circulaire concernant les informations sur la chaîne alimentaire pour les chevaux (PCCB/S2/GDS/242709).

4. Définitions et abréviations

Ongulés domestiques¹ : les animaux domestiques des espèces bovine (y compris Bubalus et Bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que des solipèdes domestiques

ICA : informations sur la chaîne alimentaire

DGZ : Dierengezondheidszorg Vlaanderen

ARSIA : Association Régionale de Santé et d'Identification animales

5. Contrôle d'identification

Les exploitants d'abattoirs doivent veiller à ce que les animaux ou les lots d'animaux qu'ils reçoivent à l'abattoir soient identifiés de telle manière que leur origine puisse être retracée². A cet effet, des procédures spécifiques doivent être prévues dans le système d'autocontrôle et appliquées. Ces procédures doivent garantir que chaque animal / chaque groupe d'animaux qui est admis sur le terrain de l'abattoir ai(en)t été dûment identifié(s)³.

Le contrôle d'identification comprend un contrôle documentaire et un contrôle des animaux eux-mêmes. L'identification des animaux à abattre doit - à côté d'un certain nombre d'autres données - également être enregistrée dans Beltrace⁴.

Si les animaux ne sont pas dûment identifiés, l'exploitant de l'abattoir doit en informer le vétérinaire officiel et l'exploitant doit prendre des mesures adéquates⁵. Lorsqu'il constate des non-conformités, l'exploitant doit également introduire une notification dans Beltrace avant de présenter les animaux à l'inspection ante mortem⁶.

¹ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale : annexe I, point 1.2.

² Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale : annexe III, section I, chapitre IV, point 3.

³ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale : annexe II, section II, point 2, a).

⁴ Arrêté ministériel du 28 septembre 2010 relatif au registre informatisé dans les abattoirs : article 1, §1, 5°.

⁵ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale : annexe II, section II, point 3.

⁶ Arrêté ministériel du 28 septembre 2010 relatif au registre informatisé dans les abattoirs : article 2.

5.1. Contrôle documentaire

Avant le déchargement des animaux à l'abattoir, l'exploitant de l'abattoir rassemble tous les documents qui doivent accompagner les animaux :

- pour les bovins et les chevaux : les passeports,
- pour les veaux de boucherie provenant d'exploitations qui utilisent le passeport électronique : un document de circulation,
- pour les porcs, les ovins, les caprins et les cervidés : les documents de circulation,
- les informations sur la chaîne alimentaire, si elles n'ont pas été transmises au préalable⁷,
- en cas d'abattages d'urgence : le document de transport spécifique pour les abattages de nécessité,
- les certificats sanitaires éventuellement requis.

5.1.1. Bovins

L'exploitant contrôle si chaque passeport a été correctement validé. Il contrôle notamment aussi la présence des données suivantes sur le passeport :

- une date de départ de l'établissement d'élevage,
- la signature de l'éleveur sous la vignette sanitaire collée sur le passeport,
- la notification relative aux informations sur la chaîne alimentaire (les ICA peuvent aussi – et même de préférence - être transmises par voie électronique).

Si les passeports mentionnent un autre statut que R-00 (codes H, N, M, R), il en informe immédiatement le vétérinaire officiel. L'abattage ne peut pas être entamé avant que le vétérinaire officiel ne donne son autorisation.

5.1.2. Veaux⁸

Lorsque des veaux d'engraissement sont amenés à l'abattoir avec un passeport papier individuel, ils sont soumis aux règles applicables aux bovins (voir point 5.1.1.).

Les veaux d'engraissement provenant d'exploitations qui utilisent le passeport électronique sont amenés à l'abattoir avec uniquement un document de circulation (document de transport).

L'exploitant contrôle la présence des données suivantes :

- une date de départ de l'établissement d'élevage sur le document de circulation,
- la reprise de chaque veau amené à l'abattoir sur le document de circulation :
 - chaque veau amené doit figurer sur la liste,
 - la liste peut toutefois comporter davantage de veaux que ceux effectivement amenés,

⁷ Pour les modalités et délais de fourniture des informations sur la chaîne alimentaire : voir www.afsca.be/productionanimale/animaux/ica/

⁸ On entend par veaux : des bovins âgés de 12 mois maximum.

- la notification relative aux informations sur la chaîne alimentaire, dans ce cas-ci, se fait toujours par voie électronique.

Le statut des veaux de boucherie doit être vérifié dans Sanitel. Si un veau de boucherie a un autre statut que R-00 (codes H, N, M, R), l'exploitant en informe immédiatement le vétérinaire officiel. L'abattage ne peut pas commencer avant que le vétérinaire officiel ne donne son autorisation.

5.1.3. Chevaux

L'exploitant contrôle les éléments suivants dans le passeport :

- l'âge du cheval,
- la date d'établissement / d'émission du passeport ou, si cette date n'est pas mentionnée, la date où le signalement a été établi et où la micropuce a été implantée, ou bien la date où le certificat initial a été validé,
- s'il s'agit d'un duplicata : la date à laquelle l'exclusion temporaire se termine,
- la destination finale du cheval présenté à l'abattoir. Si le passeport ne mentionne pas de destination au chapitre IX ou si l'animal est destiné à être abattu pour la consommation humaine, il faut toujours procéder à une vérification supplémentaire dans la banque de données de la Confédération belge du Cheval.

L'exploitant de l'abattoir doit ensuite également vérifier si tous les chevaux présentés sont enregistrés dans la banque de données de la Confédération belge du Cheval, à l'exception :

- des chevaux provenant des échanges intracommunautaires et accompagnés d'un certificat sanitaire dont la validité (10 jours) n'est pas dépassée ;
- des chevaux provenant des échanges intracommunautaires, accompagnés d'un certificat sanitaire dont la validité de 10 jours est dépassée, mais dont le détenteur actuel est mentionné sur le certificat sanitaire comme destinataire et qui sont présents en Belgique depuis maximum 30 jours ;
- des chevaux importés accompagnés d'un certificat sanitaire et d'un passeport conforme à la réglementation européenne, et qui sont présents en Belgique depuis maximum 3 mois.

5.1.4. Porcs

L'exploitant contrôle si le document de circulation a été entièrement complété et s'il a été signé par le responsable du lieu de chargement et par le transporteur ou le conducteur.

Il contrôle en particulier la conformité :

- du code troupeau sur le document et sur les porcs (marque d'abattage ou tatouage au marteau à tatouer),
- du nombre de porcs amenés à l'abattoir par code troupeau avec le nombre figurant sur le document.

5.1.5. Ovins, caprins et cervidés

L'exploitant contrôle si le document de circulation a été entièrement complété et s'il a été signé par le responsable du lieu de chargement et par le transporteur ou le conducteur.

Il contrôle en particulier si le nombre d'animaux amenés à l'abattoir correspond au nombre d'animaux figurant sur le document.

5.1.6. Informations sur la chaîne alimentaire

Les informations sur la chaîne alimentaire jouent un rôle important dans la communication de données sur les antécédents (sanitaires) des animaux présentés à l'abattage. Les ICA doivent être activement utilisées pour organiser les activités d'abattage et d'expertise, non seulement sur le plan logistique mais surtout en vue d'une approche basée sur le risque.

Pour des informations détaillées sur les exigences de contenu et de forme des ICA : voir les circulaires relatives aux informations sur la chaîne alimentaire. Ces circulaires ont été établies pour les différentes espèces animales (bovins, ovins et caprins – veaux – porcs – chevaux) et peuvent être consultées sur le site internet de l'AFSCA⁹.

5.1.7. Document en cas d'abattages d'urgence

Le document de transport comprenant une déclaration du détenteur et du vétérinaire doit avoir été complété entièrement et lisiblement (de préférence en lettres capitales).

Pour des informations détaillées au sujet du document de transport : voir la circulaire relative aux abattages de nécessité d'ongulés domestiques. On peut retrouver cette circulaire sur le site internet de l'AFSCA.

5.1.8. Certificats sanitaires

L'exploitant contrôle les éléments suivants des certificats sanitaires :

- la validité du certificat : ceci signifie que le certificat est un original, qu'il a été daté et signé par un vétérinaire officiel et que la date de départ de l'élevage ne remonte pas à plus de 10 jours. Les surcharges ou ratures, qui rendent le certificat invalide, sont interdites ;
- la mention du lieu de déchargement : soit l'abattoir concerné, soit un centre de rassemblement agréé ;
- tous les animaux amenés avec un certificat sanitaire sont mentionnés sur le certificat en question (soit leurs numéros individuels, soit leur nombre par lot).
Les numéros d'identification des animaux figurant sur le certificat et qui n'ont pas été acheminés vers l'abattoir, ainsi qu'une différence dans le nombre d'animaux dans un lot, doivent être communiqués au vétérinaire officiel.

5.2. Contrôle de l'identification des animaux (après le déchargement)

5.2.1. Bovins (veaux d'engraissement compris)

L'exploitant de l'abattoir contrôle :

- la présence de 2 marques auriculaires conformes (identification électronique possible).

⁹ <http://www.favv-afscfa.fgov.be/productionanimale/animaux/ica/>

En l'absence d'une marque auriculaire, on vérifie si une vignette d'abattoir jaune¹⁰ est présente sur le passeport pour les bovins ou sur le document de circulation à l'arrivée de veaux d'engraissement dotés de passeports électroniques ;

- l'identification de tous les bovins : les 8 chiffres de la marque auriculaire et la conformité avec le passeport sont vérifiées ;
A l'arrivée de veaux d'engraissement dotés de passeports électroniques, la présence des 8 chiffres de la marque auriculaire et la présence de ce numéro sur le document de circulation doivent être contrôlés ;
- en cas de réception de bovins ou de veaux d'engraissement en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne : si chaque passeport mentionne le numéro de marque auriculaire de la mère. Ce numéro de marque auriculaire de la mère est obligatoire pour la plupart des Etats membres pour les bovins nés à partir du 01.01.1998, sauf pour :
 - la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie : en ce qui concerne les bovins nés après le 01.01.2004,
 - la Bulgarie et la Roumanie : en ce qui concerne les bovins nés après le 01.07.2006,
 - la Croatie : en ce qui concerne les bovins nés après le 01.01.2013.

5.2.2. Chevaux

Les exigences en matière d'identification sont déterminées par la provenance du cheval et la durée de son séjour en Belgique.

Pour des informations détaillées sur les exigences d'identification des chevaux ainsi que sur leur contrôle : voir la circulaire spécifique relative aux obligations des exploitants d'abattoirs dans le cadre du contrôle de l'identification des chevaux. Cette circulaire peut être consultée sur le site internet de l'AFSCA.

5.2.3. Porcs

L'exploitant de l'abattoir contrôle la présence des marques d'abattage réglementairement requises : marques auriculaires, clips ou le tatouage fait au marteau à tatouer. La présence d'un tatouage lisible fait au marteau à tatouer sur au moins un flanc doit être évaluée sur la carcasse, après l'abattage. Les marques d'abattage doivent comporter le code troupeau du dernier troupeau de provenance. Sauf si la provenance est un centre de rassemblement, ce code troupeau est mentionné sur le document de circulation, sous la rubrique relative au lieu de chargement.

5.2.4. Ovins, caprins et cervidés

L'exploitant de l'abattoir contrôle la présence de deux marques auriculaires conformes (une identification électronique est possible) pour les ovins, caprins ou cervidés. Les jeunes ovins ou caprins de moins de 12 mois peuvent être identifiés à l'aide d'une marque auriculaire bleue unique à l'oreille gauche.

¹⁰ La vignette d'abattoir n'est pas d'application aux bovins soumis aux échanges intracommunautaires.

5.3. Enregistrements dans Beltrace

Lors de l'arrivée des animaux à l'abattoir, l'exploitant de l'abattoir doit réceptionner la déclaration d'abattage¹¹ avant que les animaux soient déchargés¹². Avec la déclaration d'abattage, le déclarant remet également les documents qui doivent accompagner les animaux.

L'exploitant de l'abattoir décide –notamment sur base des informations sur la chaîne alimentaire- si les animaux sont ou ne sont pas admis à l'abattoir, et donc s'ils sont ou ne sont pas déchargés. Une fois que les animaux ont été déchargés, ils doivent être abattus à l'abattoir de réception. Des informations plus détaillées à ce sujet se trouvent dans la circulaire relative à la présentation d'animaux à l'abattoir. Cette circulaire peut être consultée sur le site internet de l'AFSCA.

L'exploitant de l'abattoir enregistre la déclaration dans Beltrace¹³ avant le déchargement des animaux. Ceci comprend notamment l'identification des animaux à abattre. L'exploitant valide les données encodées par rapport aux données figurant dans la banque de données Sanitel. Ensuite il appose un cachet et sa signature sur les documents d'accompagnement :

- bovins : le cachet avec le numéro d'agrément de l'abattoir et la date d'abattage sont apposés au verso des passeports. Les passeports sont ensuite remis au vétérinaire officiel pour qu'il effectue un contrôle aléatoire. Après ce contrôle aléatoire, par le vétérinaire officiel, l'exploitant doit renvoyer ces passeports à DGZ-ARSIA ;
- veaux d'engraissement dotés de passeports électroniques : le cachet avec le numéro d'agrément de l'abattoir et la date d'abattage sont apposés sur le document de circulation ;
- chevaux : le cachet avec le numéro d'agrément de l'abattoir est apposé sur la première page du passeport avec la mention "non valable". Les passeports sont ensuite remis au vétérinaire officiel pour qu'il effectue un contrôle aléatoire. Après ce contrôle aléatoire, par le vétérinaire officiel, l'exploitant doit renvoyer ces passeports à Confédération belge du cheval ;
- porcs : le cachet avec le numéro d'agrément de l'abattoir et la date d'abattage sont apposés sur le document de circulation. L'original est restitué au transporteur, et l'exploitant de l'abattoir conserve lui-même une copie ;
- ovins, caprins et cervidés : le cachet avec le numéro d'agrément de l'abattoir et la date d'abattage sont apposés sur le document de circulation. L'original est restitué au transporteur, et l'exploitant de l'abattoir conserve lui-même une copie.

L'exploitant de l'abattoir remet au vétérinaire officiel une liste des animaux qu'il va présenter pour l'examen de santé préalable à l'abattage (l'inspection ante mortem), ainsi que les documents qui devaient accompagner les animaux¹⁴.

Si les animaux ne sont pas dûment identifiés ou si une notification d'erreur apparaît lors de la validation dans Beltrace, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ou les animaux concerné(s) n'est (ne sont) pas abattu(s) et est (sont) mis en isolement et

¹¹ Arrêté royal du 4 juillet 1996 relatif aux conditions générales et spéciales d'exploitation des abattoirs et d'autres établissements : article 9.

¹² La même chose est applicable si l'animal est mort ou a été égorgé (abattage de nécessité en dehors de l'abattoir).

¹³ Arrêté royal du 4 juillet 1996 relatif aux conditions générales et spéciales d'exploitation des abattoirs et d'autres établissements : article 11.

¹⁴ Arrêté royal du 4 juillet 1996 relatif aux conditions générales et spéciales d'exploitation des abattoirs et d'autres établissements : article 12.

hébergé(s) dans l'abattoir. Les animaux doivent être abreuvés, pourvus de litière et au besoin alimentés et traités.

En cas de constatation de non-conformités, l'exploitant doit également encoder une notification dans Beltrace¹⁵. La présence d'une erreur d'identification est enregistrée individuellement (pour les bovins, veaux, ovins, caprins, cervidés et chevaux) ou par lot d'animaux (pour les porcs). Dans le cas des porcs, le nombre d'animaux non identifiés est enregistré.

Dans le cas très exceptionnel où la non-conformité est détectée seulement après l'abattage de l'animal, l'exploitant doit identifier toutes les parties de l'animal abattu et il doit les conserver sous la surveillance du vétérinaire officiel.

6. Annexes

/

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	01.01.2015	Version originale

¹⁵ Arrêté ministériel du 28 septembre 2010 relatif au registre informatisé dans les abattoirs : article 2.